



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 133-14
Saturday, 1st April, 2000

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 1 avril 2000

Proclamations

(Great Seal of Ontario)

HILARY M. WESTON

PROVINCE OF ONTARIO

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name April 1, 2000 as the day upon which the ***Licence Appeal Tribunal Act, 1999***, which is Schedule G to the ***Red Tape Reduction Act, 1999***, Statutes of Ontario, 1999, Chapter 12, comes into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE
HILARY M. WESTON

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 21, 2000.

BY COMMAND

CHRIS HODGSON
Chair of the Management Board of Cabinet

(Great Seal of Ontario)

HILARY M. WESTON

PROVINCE DE L'ONTARIO

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 1^{er} avril 2000 comme le jour où entre en vigueur la ***Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis***, qui est l'annexe G de la ***Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives***, Lois de l'Ontario 1999, chapitre 12.

TÉMOIN :

L'HONORABLE
HILARY M. WESTON

LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mars 2000.

PAR ORDRE

CHRIS HODGSON
Président du Conseil de gestion du gouvernement
(6622) 14

Published by Management Board Secretariat
Publié par Secrétariat du Conseil de gestion

© Queen's Printer for Ontario, 2000
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000



633



Great Seal of Ontario)

HILARY M. WESTON

PROVINCE OF ONTARIO

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

RED TAPE REDUCTION ACT, 1999

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name March 27, 2000 as the date on which Sections 1 through 9, Sections 21, 22, 23 and Section 26 of Schedule F of the **Red Tape Reduction Act, 1999**, Statutes of Ontario, 1999, Chapter 12, come into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE
HILARY M. WESTON

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 21, 2000.

BY COMMAND

CHRIS HODGSON
Chair of the Management Board of Cabinet

(Great Seal of Ontario)

HILARY M. WESTON

PROVINCE DE L'ONTARIO

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 1999 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 27 mars 2000 comme la date où entrent en vigueur les articles 1 à 9, les articles 21, 22, 23 et l'article 26 de l'annexe F de la **Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives**, Lois de l'Ontario 1999, chapitre 12.

TÉMOIN :

L'HONORABLE
HILARY M. WESTON

LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mars 2000.

PAR ORDRE

CHRIS HODGSON
Président du Conseil de gestion du gouvernement

(6623) 14

Great Seal of Ontario)

HILARY M. WESTON

PROVINCE OF ONTARIO

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

UNIVERSITY OF OTTAWA HEART INSTITUTE ACT, 1999

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name April 1, 2000 as the day on which the **University of Ottawa Heart Institute Act, 1999**, comes into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE
HILARY M. WESTON

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 21, 2000.

BY COMMAND

CHRIS HODGSON
Chair of the Management Board of Cabinet

(Great Seal of Ontario)

HILARY M. WESTON

PROVINCE DE L'ONTARIO

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 1999 SUR L'INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 1er avril 2000 comme le jour où entre en vigueur la **Loi de 1999 sur l'Institut de Cardiologie de l'Université d'Ottawa**.

TÉMOIN :

L'HONORABLE
HILARY M. WESTON

LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 mars 2000.

PAR ORDRE

CHRIS HODGSON
Président du Conseil de gestion du gouvernement

(6624) 14

Motor Vehicle Transport Act/Truck Transportation Act Loi sur les transports routiers/Loi sur le camionnage

The following are applications for operating licences under the *Truck Transportation Act*, R.S.O. 1990, Chapter T.22, and/or the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, Chapter 35. The applicants have met the fitness requirements pursuant to Section 6 of the *Truck Transportation Act* and/or Section 8(2) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* and the provincial transport board and/or the Registrar of Motor Vehicles proposes to issue the licences if no written objection is served on the applicant and filed with the Registrar of Motor Vehicles, within thirty days of this publication.

The following applicants have applied for Authority to offer a transportation service for the carriage of Goods:

On trouvera ci-après la liste des demandes de permis d'exploitation présentées en vertu de la *Loi sur le camionnage, L.R.O. 1990, chapitre T.22, et/ou la Loi de 1987 sur les transports routiers, L.C. 1987, chapitre 35*. On a jugé que les personnes ayant présenté ces demandes se conformaient aux critères d'aptitude prévus au paragraphe 8(2) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et l'office des transports de l'Ontario et/ou le registraire des véhicules automobiles dans les trente jours suivant la publication des présentes.

Les personnes suivantes ont demandé l'autorisation d'offrir des services de transport de marchandises à destination.

A.D.L. TRANSPORT LTD. CALGARY, AB	HEWITT, BYRON, D. TORONTO, ON	REICHARD, PAUL, EARL GORRIE, ON
AMCO EXPRESS INC. LEAMINGTON, ON	INDUSTRIAL TRANSPORT INC. ITASCA, IL	RELANE TRANSPORT INC. LAVAL, QC
BESTLINK TRANSPORT SERVICES INC. VANCOUVER, BC	LES SERVICES MINIERS J.M. INC. ROUYN-NORANDA, QC	REXDALE TOWING & STORAGE INC. TORONTO, ON
BLOW, DAVID, A. BARRIE, ON	KELOWNA MOVERS LTD. KELOWNA, BC	RITTER FEEDS INC. PAXTONVILLE, PA
BONUS, LARRY, A. GUELPH, ON	KENCOR HEAVY HAUL LTD. LEDUC, AB	RSENO ENTERPRISES INC. MISSISSAUGA, ON
BRANCO, JOSE BRAMPTON, ON	K & R TRUCKLINES INC. BRAMPTON, ON	S.A.R.M. TRANSPORT INC. BROMPTONVILLE, QC
JAMES BURG TRUCKING COMPANY TROY, MI	KODIAK TRANSPORTATION SYSTEMS 2000 INC. TORONTO, ON	SECORD, LISA, J. HAGERSVILLE, ON
CADIEUX, GILLES, R. HAWKESBURY, ON	LAMOTHE, MARK, A. CORNWALL, ON	W.I. STADNYK TRANSPORT LTD. ASHVILLE, MB
ALVIN CALDWELL SAND & GRAVEL LTD NEW LISKEARD, ON	LAVENDER, DAVID, G. KANATA, ON	SUKH TRANSPORTS LTD. BRAMPTON, ON
CENTENNIAL TRUCKING (NIAGARA) INC. NIAGARA FALLS, ON	LYONS LOGISTICS INC. OSHAWA, ON	TARBUTT, JOHN, E. YORK, ON
C & R MARINE TRANSPORT INC. LANDSDOWNE, ON	MOMEN-ZADEH, ABBAS TORONTO, ON	THANABALASINGHAM, SASIHARAN TORONTO, ON
COUSINEAU, PAUL, D. CORBEIL, ON	MORGAN, JULIE, G. TOTTENHAM, ON	TTA CARRIERS, INC. MISSISSAUGA, ON
TED DECKER TRUCKING INC. DEWITT, MI	RYAN O'NEIL TRUCKING LIMITED WINDSOR, ON	TUCKER, BILLY, H. SCARBOROUGH, ON
DESTINY TRANSPORT INC. KITCHENER, ON	PARKER, PHILIP, R. BRAMPTON, ON	WALKER, DOUGLAS BRANDON, MB
DIAMOND DELIVERY SERVICE INC. FORT WAYNE, IN	PATRY, ROBERT NOTRE-DAME DU LAUS, QC	WARFORD, WAYNE, K. ACTON, ON
EMROC EXPRESS INC. BARRIE, ON	PAWNEE EXPRESS LLC FREDERICK, OK	590029 B.C. INC. SURREY, BC
GORAYA TRANSPORT LTD. BRAMPTON, ON	TRANSPORT P.M.M. INC. ST-JOVITE , QC	761241 ALBERTA LTD. CALGARY, AB
HARBOUR LIGHT FISHERIES (1993) LIMITED WOODS HARBOUR, NS	POWELL, THOMAS, E. SARNIA, ON	988295 ONTARIO INC. MISSISSAUGA, ON
HENNIGAN, JAMES, D. MT. JEWETT, PA	RASMUSSEN TRANSPORTATION INC. CHICAGO, IL	1073541 ONTARIO INC. BRAMPTON, ON
	R & B TRUCKING INC. GLOUCESTER, ON	1114364 ONT LTD. THAMESVILLE, ON

1190754 ONTARIO INC.
HAMILTON, ON

1198031 ONTARIO INC.
NORTH YORK, ON

1260995 ONTARIO INC.
WATERFORD, ON

1287388 ONTARIO INC.
PLATTSVILLE, ON

1356465 ONTARIO INC.
CORNWALL, ON

1364482 ONTARIO INC.
TORONTO, ON

1369761 ONTARIO INC.
ST. CATHARINES, ON

1391122 ONTARIO LIMITED
STROUD, ON

1393368 ONTARIO INC.
GODERICH, ON

1401891 ONTARIO INC.
MISSISSAUGA, ON

1404825 ONTARIO INC.
CAMBRIDGE, ON

2722445 CANADA INC.
HAVELOCK, QC

3477983 CANADA INC.
NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE, QC

3479579 CANADA INC.
LAMORANDIERE, QC

3650197 CANADA INC.
ANJOU, QC

9061-1138 QUEBEC INC.
ST-GEORGES, QC

9067-3682 QUEBEC INC.
SHERBROOKE, QC

9086-5726 QUEBEC INC.
LACHINE, QC

J Greig Beatty
Manager
Chef de Service

Ontario Highway Transport Board

IN THE MATTER of the *Public Vehicles Act*,
AND IN THE MATTER of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*
AND IN THE MATTER of the *Ontario Highway Transport Board Act*
AND IN THE MATTER of *Nicky Travels & Tours Inc.*

NOTICE

The Board is in receipt of an application by Trentway-Wagar Inc. ("Trentway") pursuant to Section 11 of the *Public Vehicles Act*. Trentway has satisfied the Board that there are apparent grounds to issue an order described in Section 11(3) of the *Public Vehicles Act*.

All Information pertaining to this matter is on file at the Board and can be made available on request. (Telephone 416-326-6732).

TAKE NOTICE that the Board will hold a hearing on this matter to determine whether to issue an order described in Section 11 (3) of the *Public Vehicles Act*.

The hearing will be held on **Wednesday the 26th day of April, 2000 at 10:00 a.m. at the Boards Chambers, 151 Bloor St. W., 10th Floor, Toronto, Ontario. M5S 2T5.**

AND FURTHER TAKE NOTICE that should any party to this proceedings not attend at the time and place shown for the hearing, the Board may proceed in their absence and they will not be entitled to any further notice in this proceedings.

AND FURTHER TAKE NOTICE that any interested person (*i.e.* a person who has an economic interest in the outcome of the matter) may file a statement with the Board and serve it on the licensee at least 10 days before the hearing date and pay a fee of \$400.00 payable to the Minister of Finance.

File No. 45778-RE(1)

Felix D'Mello
Board Secretary

Ontario Highway Transport Board

NOTICE

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant *i.e.* business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Alma Autobus & Taxis Inc.
101 Notre-Dame Est., Alma,
Quebec G8B 1H1

44729-E

Applies for an amendment to extra-provincial operating licence No. X-1610 as follows:

DELETE:

3. all such chartered trips shall originate in, and be returning to, Continental Europe;

SO THAT AS AMENDED THE LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

- I. For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Province of Quebec as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Québec border crossings:
 - a) to points in Ontario and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
 - b) to points in Ontario on a one way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.
- II. For the transportation of passengers on a one way chartered trip from:
 - (i) Montreal International Airports at Dorval and Mirabel and Jean Lesage International Airport at Sainte-Foy as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Quebec border crossings to Lester B. Pearson International Airport;
 - (ii) Lester B. Pearson International Airport to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance to Montreal International Airports at Dorval and Mirabel and Jean Lesage International Airport at Sainte-Foy as authorized by the Province of Quebec.

PROVIDED THAT:

1. all such passengers shall have had a prior movement by air to point of origin and a subsequent movement by air at point of destination;
 2. there shall be no additional charter privileges other than the privileges specifically conferred herein;
 3. this authority shall be restricted to the period between and including May 1st and October 31st in any calendar year.
- III. For the transportation of passengers on a one way chartered trip for:
1. Vacances Air Canada
 2. Via Canada Tours
 3. Kurban Tours
 4. Groupe Voyages Quebec Inc.
 5. Autobus Location Tour Monde Ltee.
 6. Espace Amerique Tours
 7. Americanada
 8. Bienvenue Canada Tours Inc.
 9. R.C.G. Tours
 10. Les Voyages Simon Et Kelley
- from:
- (i) Montreal International Airports at Dorval and Mirabel and Jean Lesage International Airport at Sainte-Foy as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Quebec border crossings to Lester B. Pearson International Airport;
 - (ii) Lester B. Pearson International Airport to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance to Montreal International Airports at Dorval and Mirabel and Jean Lesage International Airport at Sainte-Foy as authorized by the Province of Quebec.

PROVIDED THAT:

1. all such passengers shall have had a prior movement by air to point of origin and a subsequent movement by air at point of destination;
2. there shall be no additional charter privileges other than the privileges specifically conferred herein;
3. this authority shall be restricted to the period between and including November 1st and April 30th in any calendar year.

Five Seasons Transit Service Inc. 45790
523 Silver Lake Road, Sudbury, ON P3G 1J9

Applies for the approval of transfer of public vehicle operating licence No. PV-3929 now in the name of Thrifty Travel Counsellors Inc., 252 Ester Street, Sudbury, ON P3B 5C3.

Sunny Tours Inc.
7225 Woodbine Ave., Suite 115,
Markham, ON L3R 1A3

45689-B

Applies for an amendment to extra-provincial operating licence No. X-3217 as follows:

DELETE:

2. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P. 54, each having a maximum seating capacity of (15) passengers exclusive of the driver.

SO THAT AS AMENDED THE LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Peel and York to the Ontario/Quebec, Ontario/Manitoba and Ontario/USA border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT:

1. there be no pick-up or discharge of passengers except at the point of origin;
2. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P. 54.

45689-C

Applies for an amendment to public vehicle operating licence No. PV-5162 as follows:

DELETE:

PROVIDED that the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P. 54, each having a maximum seating capacity of (15) passengers exclusive of the driver.

SO THAT AS AMENDED THE LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Peel and York.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P. 54.

Felix D'Mello
 Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations

Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Certificates of Dissolution

Certificats de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed: The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les compagnies*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la compagnie :	compagnie en Ontario

2000-3-2
 FLOHAWKS INVESTMENT CORP. 771431

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la compagnie :	compagnie en Ontario

2000-3-6
 W. P. & H. DEVELOPMENTS LIMITED 220791

2000-3-7
 CATALINA BAY RESORT INC. 624705
 CHANNEL MARKER RESTAURANT INC. 774503
 ELLWOOD CONSTRUCTION INC. 1041301
 1051 MAIN STREET INVESTMENTS INC. 622579
 1089865 ONTARIO INC. 1089865
 1200064 ONTARIO LIMITED 1200064

2000-3-8
 693204 ONTARIO INC. 693204
 693205 ONTARIO INC. 693205

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la compagnie :	compagnie en Ontario

2000-3-9

WORLD INDUSTRIAL FINANCIAL CORPORATION 1221572

2000-3-10

ARAMAT OFFICE MANAGEMENT LIMITED 626645

FAMS LABELS INC. 1380235

HOCKEY POOL SCHOOL LIMITED. 678621

IVAN COMPUTER CONSULTING LTD. 1245605

JAIBIR TRANSPORT LTD. 1080660

JW METALS INTERNATIONAL INC. 1310616

NAREECO MANAGEMENT SERVICES LIMITED 363994

PLAZA 624 INC. 490077

QNQ TECH LTD. 1334677

THALMANN INSURANCE BROKERS LIMITED 368160

UPPER CANADA AUCTIONS INC. 1062286

612294 ONTARIO LIMITED. 612294

911328 ONTARIO INC. 911328

2000-3-13

ARKWRIGHT DESIGN CONSULTANTS LTD. 957041

GRAND HOLIDAYS TRAVEL INC. 1048714

ROOSTERS RIBHOUSE INTERNATIONAL INC. 854205

1080259 ONTARIO INC. 1080259

1279488 ONTARIO LIMITED. 1279488

1395739 ONTARIO INC. 1395739

704728 ONTARIO LIMITED. 704728

2000-3-14

AMERITEX CONSULTANTS INC. 600396

EDWARD BODDAERT & ASSOCIATES LIMITED 676049

PUDONG CANADA INC. 1116591

REDBOOK FLORIST SERVICES CANADA INC. 1186334

SAV-IN DISCOUNT (YONGE) LIMITED 125396

TECHNEQUIP LIMITED TECHNEQUIP LIMITEE 865352

WHITE CHESTNUT INVESTMENTS LIMITED 388754

2000-3-15

ACADEMY FOR FINANCIAL INDEPENDENCE INC. 1245791

DEUTSCHE MORGAN GRENFELL HOLDINGS

CANADA LIMITED. 1166336

HOPESON ENTERPRISE INTERNATIONAL LTD. 1056966

NORRIS IRON WORKS LIMITED. 53559

SHANGHAI YAT PAT HONG RESTAURANT LTD. 1022783

UNIQUE BATHROOM ACCESSORIES LTD. 1115536

1053759 ONTARIO LIMITED. 1053759

693327 ONTARIO LIMITED. 693327

2000-3-16

JAEI EXPLORATIONS LIMITED 773791

M & L SEAFOOD LTD. 1157462

RSGM EXPLORATION LIMITED 536263

SYTRON MARKETING SERVICES INCORPORATED 501803

1039506 ONTARIO INC. 1039506

2000-3-17

LARSHIN INC. 747046

MSF LEATHERS CO. LTD. 1092348

14/00

CAROL D. KIRSH,
Director, Companies Branch
Directrice, Direction des compagnies

énumérées ont été annulés pour un motif suffisant et, dans le cas de certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des compagnies concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la compagnie :	compagnie en Ontario

2000-3-21

GRAND QUANTUM INC. 695824

1365716 ONTARIO INC. 1365716

14/00

CAROL D. KIRSH,
Director, Companies Branch
Directrice, Direction des compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Notice de non-observation de la loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241 (3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les compagnies mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites compagnies. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la compagnie :	compagnie en Ontario

2000-3-16

1217599 ONTARIO LIMITED 1217599

1324518 ONTARIO LTD. 1324518

1324519 ONTARIO INC. 1324519

1338443 ONTARIO INC. 1338443

1344620 ONTARIO LTD. 1344620

1355560 ONTARIO LTD. 1355560

2000-3-20

MATIDA DESIGNS INC. 1335642

14/00

CAROL D. KIRSH,
Director, Companies Branch
Directrice, Direction des compagnies

Cancellations for Cause (Business Corporations Act) Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, by orders under Section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved: The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats des sociétés

Cancellation of Certificates of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les compagnies ont été dissoutes. La dénomination sociale des compagnies concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie :	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
---	--

2000-3-21

CYCLONIC AIR CARE OF MISSISSAUGA INC.	1298529
CYCLONIC DEVELOPMENT INC.	1307783
L.T.C. TRUCK AND TRAILER REPAIRS LTD.	1312172
S.M.B. CUSTOM METAL FABRICATION INC.	1334989
THE PORT OF CALL INCORPORATED	1194247
ZONED USE PROPERTIES INC.	1140321
1299121 ONTARIO LIMITED	1299121
1322585 ONTARIO INC.	1322585
1325747 ONTARIO INC.	1325747
1326555 ONTARIO INC.	1326555
1329677 ONTARIO LIMITED	1329677

2000-3-22

AA AFFORDABLE FLOORING INC.	1370587
BTS EXPRESS INTERNATIONAL INC.	1369580
CYBER AGE IT SOLUTIONS INC.	1376192
HI-FI DIRECT INC.	1373800
LABELLE & ASSOCIES INC.	1351366
OLIGOR EXPORT INC.	1376515
THE MAHABEE CORPORATION	1369469
THE TRAVEL DOCTOR INC.	1371234
1376079 ONTARIO INC.	1376079
1376080 ONTARIO INC.	1376080
1376081 ONTARIO INC.	1376081
1351129 ONTARIO LIMITED	1351129
1353001 ONTARIO INC.	1353001
1323400 ONTARIO INC.	1323400
1356911 ONTARIO INC.	1356911
1356912 ONTARIO INC.	1356912
1367113 ONTARIO LIMITED	1367113
1367131 ONTARIO INC.	1367131
1370718 ONTARIO LIMITED	1370718
1371074 ONTARIO LIMITED	1371074
1371126 ONTARIO INCORPORATED	1371126
1375093 ONTARIO INC.	1375093
1376449 ONTARIO INC.	1376449

CAROL D. KIRSH,
Director, Companies Branch
Directrice, Direction des compagnies

14/00

**Cancellation of Certificates
of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificats de constitution
en personne morale
(Non-respect de la loi sur l'imposition
des personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act*, the Certificates of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an order dated 6th March, 2000 for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les compagnies*, les certificats de constitution en personne morale des compagnies dont les noms apparaissent ci-dessous ont été annulés par décision datée du 6 mars 2000 pour non-respect des dispositions de la *Loi sur l'imposition des personnes morales* et que la dissolution des compagnies concernées prend effet à la date susmentionnée :

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie :	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
---	--

CAN HOLDINGS INC.	490159
HICKSON DEVELOPMENTS INC.	795495
ROSEMOUNT ENTERPRISES (KITCHENER) LIMITED	98218
TORWIN CONSTRUCTION CO. LIMITED	212358
TRI-BROOK HOMES LTD.	1015757
1028895 ONTARIO INC.	1028895

CAROL D. KIRSH,
Director, Companies Branch
Directrice, Direction des compagnies

14/00

**Co-operative Corporations Act
(Certificate of Incorporation Issued)
Loi sur les sociétés coopératives
(Certificat de constitution délivrés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Co-operative Corporations Act*, a certificate of Incorporation has been issued to:

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* un certificat de constitution a été délivré à :

Name of Corporation and Head Office: Nom de la compagnie et siège social :

2000-3-10

Coopérative du regroupement des organismes
francophones de Thunder Bay Inc.,
Thunder Bay

JOHN M. HARPER,
Director, Examination
Licensing and Enforcement Division
by delegated authority from
Dina Palozzi
Superintendent of Financial Services.
Directeur, Examen
Division de la délivrance des permis
et de l'application des mesures législatives
en vertu de pouvoirs délégués par
Dina Palozzi
surintendante des services financiers.

14/00

**Credit Unions and Caisses
Populaires Act, 1994
(Certificates of Amendment of
Articles Issued)
Loi de 1994 sur les caisses populaires
et les credit unions
(Certificat de modification des statuts)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* amendments to articles have been effected as follows:

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, les modifications des statuts ont été apportées comme suit :

Date of Incorporation: Date de constitution :	Name of Corporation: Nom de la compagnie :	Effective Date Date d'entrée en vigueur
1999-8-31	Avestel Family Savings Credit Union Limited has changed its name to: FIRSTONTARIO CREDIT UNION LIMITED	2000-3-13
14/00	JOHN M. HARPER Director, Examinations by delegated authority from Dina Palozzi Superintendent of Financial Services. Directeur, examinations en vertu de pouvoirs délégués par Dina Palozzi surintendante des services financiers.	

Erratum Notice Avis d'Erreur

Vide Ontario Gazette, **Vol. 128-44** dated **November 4, 1995**.

The following corporation was dissolved in error under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act* (or subsection 317 (9) of the *Corporations Act*) and has been returned to active status.

cf. Gazette de l'Ontario, **Vol. 128-44** datée du **novembre 4, 1995**.

La corporation suivante a été dissoute par erreur en vertu de l'article 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* (ou 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales*) et a été reconstituée.

Name of Corporation: Raison Sociale de la personne morale :	Ontario Corporation Number Numéro matricule de la personne morale en Ontario
---	--

D & A CONTRACTORS LIMITED..... 681505

14/00
CAROL D. KIRSH,
Director, Companies Branch
Directrice, Direction des compagnies

Order in Council Décret

O.C./Décret 551/2000

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

Pursuant to subsection 2(2) of the *Executive Council Act*, and effective the date of this order, the administration of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* (the Act) and all powers and duties under or in relation to the Act are assigned to the Minister of Consumer and Commercial Relations.

Recommended

MIKE HARRIS,
Premier and President
of the Council

Concurred

R. W. RUNCIMAN,
Chair of Cabinet

Approved and Ordered, March 21, 2000

(6620) 14

HILARY M. WESTON,
Lieutenant Governor

Ministry of Finance—Interest Rates Ministère des Finances—Taux d'intérêt

NOTICE

CHANGE OF TAX INTEREST RATES

- Effective April 1, 2000, the rate of interest payable on tax underpayments, and amounts payable with respect to small business development grants administered by the Ministry of Finance, will be 10%. The general rate of interest on overpayment of taxes will be 5%. These rates apply to the following statutes:

Retail Sales Tax Act

Gasoline Tax Act

Land Transfer Tax Act

Mining Tax Act

Corporations Tax Act

Tobacco Tax Act

Succession Duty Act

Employer Health Tax Act

Fuel Tax Act

Provincial Land Tax Act

Race Tracks Tax Act

Commercial Concentration Tax Act

and

Small Business Development Corporations Act.

Also effective April 1, 2000, the rate of interest will be 7% on amounts refunded or credited after an objection or appeal of Commercial Concentration Tax, Corporations Tax, Employer Health Tax, Gasoline Tax, Fuel Tax, Land Transfer Tax, Mining Tax, Retail Sales Tax or Tobacco Tax. Under retroactive regulation changes coming into force in September 1999, the rate of interest on amounts refunded or credited after successful objections or appeals is increased by two points over the general rate on refunds, applicable to periods after 1998 for Commercial Concentration Tax, Gasoline Tax, Fuel Tax, Land Transfer Tax, Retail Sales Tax and Tobacco Tax, and to taxation years ending after 1997 for Corporations Tax, Employer Health Tax and Mining Tax.

2. The tables below show the respective rates of interest applicable to past periods of time in the five years ending March 31, 2000, and the new rates now in effect.

TABLE 1
TAX INTEREST RATES

Time Period	Payable on Underpayments	Payable on Overpayments	
	All Underpayments %	General Rate %	Appeals Rate %
Apr. 1/95 — Jun. 30/95	9	9	N/A
Jul. 1/95 — Sep. 30/95	10	10	N/A
Oct. 1/95 — Dec. 31/95	8	8	N/A
Jan. 1/96 — Mar. 31/96	8	8	N/A
Apr. 1/96 — Jun. 30/96	8	8	N/A
Jul. 1/96 — Sep. 30/96	7	7	N/A
Oct. 1/96 — Dec. 31/96	7	7	N/A
Jan. 1/97 — Mar. 31/97	9	4	N/A
Apr. 1/97 — Jun. 30/97	8	3	N/A
Jul. 1/97 — Sep. 30/97	8	3	N/A
Oct. 1/97 — Dec. 31/97	8	3	N/A
Jan. 1/98 — Mar. 31/98	8	3	5
Apr. 1/98 — Jun. 30/98	9	4	6
Jul. 1/98 — Sep. 30/98	10	5	7
Oct. 1/98 — Dec. 31/98	10	5	7
Jan. 1/99 — Mar. 31/99	10	5	7
Apr. 1/99 — Jun. 30/99	10	5	7
Jul. 1/99 — Sep. 30/99	10	5	7
Oct. 1/99 — Dec. 31/99	9	4	6
Jan. 1/00 — Mar. 31/00	9	4	6
Apr. 1/00 —	10	5	7

TABLE 2

TAX INTEREST RATES
SMALL BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Time Period	Rate %
Apr. 1/95 — Jun. 30/95	9
Jul. 1/95 — Sep. 30/95	10
Oct. 1/95 — Dec. 31/95	8
Jan. 1/96 — Mar. 31/96	8
Apr. 1/96 — Jun. 30/96	8
Jul. 1/96 — Sep. 30/96	7
Oct. 1/96 — Dec. 31/96	7
Jan. 1/97 — Mar. 31/97	9
Apr. 1/97 — Jun. 30/97	8
Jul. 1/97 — Sep. 30/97	8
Oct. 1/97 — Dec. 31/97	8
Jan. 1/98 — Mar. 31/98	8
Apr. 1/98 — Jun. 30/98	9
Jul. 1/98 — Sep. 30/98	10
Oct. 1/98 — Dec. 31/98	10
Jan. 1/99 — Mar. 31/99	10
Apr. 1/99 — Jun. 30/99	10
Jul. 1/99 — Sep. 30/99	10
Oct. 1/99 — Dec. 31/99	9
Jan. 1/00 — Mar. 31/00	9
Apr. 1/00 —	10

Dated at Oshawa, this 3rd day of March, 2000.

MINISTRY OF FINANCE,
Tax Revenue Division,
ROY A. LAWRIE,
Assistant Deputy Minister.

AVIS DE CHANGEMENT DANS LES TAUX D'INTÉRÊT FISCAUX

1. À compter du 1^{er} avril 2000, le taux d'intérêt sur les paiements en moins de taxes et d'impôts, et les montants payables relativement aux subventions pour l'expansion des petites entreprises administrées par le ministère des Finances sera de 10%. Le taux d'intérêt général sur les paiements en trop de taxes et d'impôts sera de 5%. Ces taux s'appliquent aux lois suivantes :

Loi sur la taxe de vente au détail

Loi sur les droits de cession immobilière

Loi sur l'imposition des corporations

Loi sur les droits successoraux

Loi de la taxe sur les carburants

Loi sur l'impôt foncier provincial

Loi de la taxe sur le pari mutuel

Loi de la taxe sur l'essence

Loi de l'impôt sur l'exploitation minière

Loi de la taxe sur le tabac

Loi sur l'impôt-santé des employeurs

Loi de l'impôt sur les concentrations

commerciales

et

Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.

Également à compter du 1^{er} avril 2000, le taux d'intérêt sur les montants remboursés ou crédités après une opposition ou un appel de l'impôt sur les concentrations commerciales, l'impôt des compagnies, l'impôt-santé des employeurs, la taxe sur l'essence, la taxe sur le carburant, les droits de cession immobilière, l'impôt sur l'exploitation minière, la taxe de vente au détail ou la taxe sur le tabac sera de 7%. Selon les changements au règlement rétroactif qui entrent en vigueur en septembre 1999, le taux d'intérêt accordé sur les montants remboursés ou crédités après qu'une opposition ou un appel ait été accueilli, augmente de deux points par rapport au taux d'intérêt général accordé sur les remboursements, applicable aux périodes après 1998 pour l'impôt sur les concentrations commerciales, la taxe sur l'essence, la taxe sur les carburants, les droits de cession immobilière, la taxe de vente au détail et la taxe sur le tabac, et aux années d'imposition prenant fin après 1997 pour l'impôt des compagnies, l'impôt-santé des employeurs et l'impôt sur l'exploitation minière.

2. Le tableau ci-après donne les taux d'intérêt respectifs applicables aux périodes antérieures dans les cinq ans prenant fin le 31 mars 2000 et les nouveaux taux en vigueur.

TABLEAU 1
TAUX D'INTÉRÊT FISCAUX

Période	sur les paiements en moins	sur les paiements en trop	
	tous les paiements en moins %	Taux général %	Taux des appels %
1 ^{er} avril 1995 — 30 juin 1995	9	9	S/O
1 ^{er} juillet 1995 — 30 sept. 1995	10	10	S/O
1 ^{er} oct. 1995 — 31 déc. 1995	8	8	S/O
1 ^{er} janv. 1996 — 31 mars 1996	8	8	S/O
1 ^{er} avril 1996 — 30 juin 1996	8	8	S/O
1 ^{er} juillet 1996 — 30 sept. 1996	7	7	S/O
1 ^{er} oct. 1996 — 31 déc. 1996	7	7	S/O
1 ^{er} janv. 1997 — 31 mars 1997	9	4	S/O
1 ^{er} avril 1997 — 30 juin 1997	8	3	S/O
1 ^{er} juillet 1997 — 30 sept. 1997	8	3	S/O
1 ^{er} oct. 1997 — 31 déc. 1997	8	3	S/O
1 ^{er} janv. 1998 — 31 mars 1998	8	3	5
1 ^{er} avril 1998 — 30 juin 1998	9	4	6
1 ^{er} juillet 1998 — 30 sept. 1998	10	5	7
1 ^{er} oct. 1998 — 31 déc. 1998	10	5	7
1 ^{er} janv. 1999 — 31 mars 1999	10	5	7
1 ^{er} avril 1999 — 30 juin 1999	10	5	7
1 ^{er} juillet 1999 — 30 sept. 1999	10	5	7
1 ^{er} oct. 1999 — 31 déc. 1999	9	4	6
1 ^{er} janv. 2000 — 31 mars 2000	9	4	6
À compter du 1 ^{er} avril 2000	10	5	7

TABLEAU 2
TAUX D'INTÉRÊT SUR L'IMPÔT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS POUR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES

Période	Taux %
1 ^{er} avril 1995 au 30 juin 1995	9
1 ^{er} juillet 1995 au 30 sept. 1995	10
1 ^{er} oct. 1995 au 31 déc. 1995	8
1 ^{er} janv. 1996 au 31 mars 1996	8
1 ^{er} avril 1996 au 30 juin 1996	8
1 ^{er} juillet 1996 au 30 sept. 1996	7
1 ^{er} oct. 1996 au 31 déc. 1996	7
1 ^{er} janv. 1997 au 31 mars 1997	9
1 ^{er} avril 1997 au 30 juin 1997	8
1 ^{er} juillet 1997 au 30 sept. 1997	8
1 ^{er} oct. 1997 au 31 déc. 1997	8
1 ^{er} janv. 1998 au 31 mars 1998	8
1 ^{er} avril 1998 au 30 juin 1998	9
1 ^{er} juillet 1998 au 30 sept. 1998	10
1 ^{er} oct. 1998 au 31 déc. 1998	10
1 ^{er} janv. 1999 au 31 mars 1999	10
1 ^{er} avril 1999 au 30 juin 1999	10
1 ^{er} juillet 1999 au 30 sept. 1999	10
1 ^{er} oct. 1999 au 31 déc. 1999	9
1 ^{er} janv. 2000 au 31 mars 2000	9
À compter du 1 ^{er} avril 2000	10

Préparé à Oshawa, ce 3^e jour mars 2000.

(6621) 14

MINISTÈRE DES FINANCES
 Division du revenu fiscal
 ROY A. LAWRIE
 Sous-ministre adjoint

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders may be obtained from:

Committees Branch
 Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
 Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N.

CLAUDE L. DESROSIERS.
 Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

CITY OF ELLIOT LAKE

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of The Corporation of the City of Elliot Lake, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario, for an Act to permit the City of Elliot Lake to develop shoreline and other land in the City of Elliot Lake for residential purposes and to use the net proceeds of residential development projects for the economic development of the City of Elliot Lake.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submission, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 15th day of March, 2000.

M. VIRGINIA MACLEAN, Q.C.,
 Cassels Brock & Blackwell LLP,
 Barristers & Solicitors,
 2100 - 40 King Street West,
 Toronto, Ontario M5H 3C2,
 Solicitors for the City of Elliot Lake.

(3214) 13-16

Partnership Dissolution/Changes Dissolution de sociétés/La modifications

RUMANEK & COOPER

NOTICE IS HEREBY GIVEN that effective March 24, 2000 the partnership of Rumanek & Cooper has been dissolved pursuant to the provisions of the *Partnerships Act*.

Dated at Toronto, this 24th day of March, 2000.

(3222) 14 MICHAEL COOPER,
PAUL HADDAD,
Partners on behalf of the Partnership.

Miscellaneous Notices Avis divers

WESTERN UNION INSURANCE COMPANY

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Western Union Insurance Company, a Company with its Head Office in Calgary, Alberta, intends to apply to the Financial Services Commission of Ontario for a Licence under Section 40 of the *Insurance Act* (Ontario), to transact the business of insurance.

Dated at Toronto, this 13th day of March, 2000.

FRANÇOISE GUÉNETTE,
Corporate Secretary.

WESTERN UNION INSURANCE COMPANY

Prenez avis que Western Union Insurance Company, une compagnie dont le siège social est situé dans la ville de Calgary en Alberta, a l'intention de demander à la Commission des services financiers de l'Ontario d'émettre un permis selon l'article 40 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) afin de transiger des affaires d'assurance.

Signé à Toronto en date du 13 mars 2000.

(3211) 13-15 FRANÇOISE GUÉNETTE,
Secrétaire corporatif.

GENERAL TIRE EMPLOYEES (BARRIE) CREDIT UNION LIMITED

IN THE MATTER of the winding-up of General Tire Employees (Barrie) Credit Union Limited, pursuant to sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

We, **Deposit Insurance Corporation of Ontario** hereby give notice that:

1. We are the liquidator of the estate and effects of General Tire Employees (Barrie) Credit Union Limited appointed by the members and shareholders of the Credit Union at a duly called meeting for that purpose held on June 17, 1992.
2. The Credit Union has, within the prescribed 20 day period, published notice of the resolution in The Ontario Gazette and in a newspaper having a general circulation in the locality in which the registered Head Office of the Credit Union is situated.
3. The voluntary winding-up of the Credit Union has been completed and an account of the winding-up of its affairs and disposition of its property together with an explanation was laid before the members and shareholders in accordance with the by-laws of the Credit Union at the first Final Liquidator's meeting held on February 29, 2000 at which a quorum was not present and thus the meeting was adjourned. A second Final Liquidator's meeting was held on March 16, 2000 to table the same.

4. The voluntary winding-up of the affairs has been conducted in accordance with the requirements of sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, and the conditions contained in the articles and by-laws of the Credit Union.

Subject to Section 299, Subsection (3), General Tire Employees (Barrie) Credit Union Limited is dissolved 3 months after the date this notice is filed.

Dated at the City of Toronto, this 16th day of March, 2000.

(3215) 14 DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO
In its capacity as liquidator of
General Tire Employees (Barrie)
Credit Union Limited

TORONTO STEELWORKERS CREDIT UNION LIMITED

IN THE MATTER of the winding-up of Toronto Steelworkers Credit Union Limited, pursuant to sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

We, **Deposit Insurance Corporation of Ontario** hereby give notice that:

1. We are the liquidator of the estate and effects of Toronto Steelworkers Credit Union Limited appointed by the members and shareholders of the Credit Union at a duly called meeting for that purpose held on March 22, 1994.
2. The Credit Union has, within the prescribed 20 day period, published notice of the resolution in The Ontario Gazette and in a newspaper having a general circulation in the locality in which the registered Head Office of the Credit Union is situated.
3. The voluntary winding-up of the Credit Union has been completed and an account of the winding-up of its affairs and disposition of its property together with an explanation was laid before the members and shareholders in accordance with the by-laws of the Credit Union at the first Final Liquidator's meeting held on February 28, 2000 at which a quorum was not present and thus the meeting was adjourned. A second Final Liquidator's meeting was held on March 14, 2000 to table the same.
4. The voluntary winding-up of the affairs has been conducted in accordance with the requirements of sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, and the conditions contained in the articles and by-laws of the Credit Union.

Subject to Section 299, Subsection (3), Toronto Steelworkers Credit Union Limited is dissolved 3 months after the date this notice is filed.

Dated at the City of Toronto, this 15th day of March, 2000.

(3216) 14 DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO
In its capacity as liquidator of
Toronto Steelworkers Credit Union Limited

ST. MARY'S OF THE ASSUMPTION PARISH (OWEN SOUND) CREDIT UNION LIMITED

IN THE MATTER of the winding-up of St. Mary's of the Assumption Parish (Owen Sound) Credit Union Limited, pursuant to sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

We, **Deposit Insurance Corporation of Ontario** hereby give notice that:

1. We are the liquidator of the estate and effects of St. Mary's of the Assumption Parish (Owen Sound) Credit Union Limited appointed by the members and shareholders of the Credit Union at a duly called meeting for that purpose held on October 13, 1993.

2. The Credit Union has, within the prescribed 20 day period, published notice of the resolution in The Ontario Gazette and in a newspaper having a general circulation in the locality in which the registered Head Office of the Credit Union is situated.
3. The voluntary winding-up of the Credit Union has been completed and an account of the winding-up of its affairs and disposition of its property together with an explanation was laid before the members and shareholders in accordance with the by-laws of the Credit Union at the first Final Liquidator's meeting held on February 29, 2000 at which a quorum was not present and thus the meeting was adjourned. A second Final Liquidator's meeting was held on March 16, 2000 to table the same.
4. The voluntary winding-up of the affairs has been conducted in accordance with the requirements of sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, and the conditions contained in the articles and by-laws of the Credit Union.

Subject to Section 299, Subsection (3), St. Mary's of the Assumption Parish (Owen Sound) Credit Union Limited is dissolved 3 months after the date this notice is filed.

Dated at the City of Toronto, this 16th day of March, 2000.

(3217) 14 DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO
In its capacity as liquidator of
St. Mary's of the Assumption Parish
(Owen Sound) Credit Union Limited

UNIROYAL-GOODRICH EMPLOYEES (KITCHENER) CREDIT UNION LIMITED

IN THE MATTER of the winding-up of Uniroyal-Goodrich Employees (Kitchener) Credit Union Limited, pursuant to sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

We, **Deposit Insurance Corporation of Ontario** hereby give notice that:

1. We are the liquidator of the estate and effects of Uniroyal-Goodrich Employees (Kitchener) Credit Union Limited appointed by the members and shareholders of the Credit Union at a duly called meeting for that purpose held on August 10, 1991.
2. The Credit Union has, within the prescribed 20 day period, published notice of the resolution in The Ontario Gazette and in a newspaper having a general circulation in the locality in which the registered Head Office of the Credit Union is situated.
3. The voluntary winding-up of the Credit Union has been completed and an account of the winding-up of its affairs and disposition of its property together with an explanation was laid before the members and shareholders in accordance with the by-laws of the Credit Union at the first Final Liquidator's meeting held on March 1, 2000 at which a quorum was not present and thus the meeting was adjourned. A second Final Liquidator's meeting was held on March 17, 2000 to table the same.
4. The voluntary winding-up of the affairs has been conducted in accordance with the requirements of sections 298 and 299 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, and the conditions contained in the articles and by-laws of the Credit Union.

Subject to Section 299, Subsection (3), Uniroyal-Goodrich Employees (Kitchener) Credit Union Limited is dissolved 3 months after the date this notice is filed.

Dated at the City of Toronto, this 17th day of March, 2000.

(3218) 14 DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO
In its capacity as liquidator of
Uniroyal-Goodrich Employees (Kitchener)
Credit Union Limited

Sales of Lands for Tax Arrears by Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH DUNDAS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 28th, 2000 at the office of the Clerk of the Township of South Dundas, Williamsburg, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m.

Description of Land(s)	Minimum Tender Amount
Part of Lot 18, Concession 8, Geographic Township of Matilda, now Township of South Dundas, County of Dundas, being Part 2 on Reference Plan 8R-558.	\$4,044.26

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or Province of Ontario Savings Office payable to the municipality or board and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The Municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Tax Sales Act* being Chapter M.60 of the Revised Statutes of Ontario, 1990 and the *Municipal Tax Sales Rules* made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

(3221) 14 CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER,
The Corporation of the
Township of South Dundas,
P.O. Box 160
Williamsburg, Ontario,
K0C 2H0.

Sales of Land for Tax Arrears by Public Auction Ventes de terrains aux enchères publiques pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL TAX SALES ACT
R.S.O. 1990, c. M.60, s. 9 (2) (d) R.R.O. 1990, Reg. 824 r. 13(1)

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF DUTTON/DUNWICH

TAKE NOTICE that the land(s) described below will be offered for sale by public auction at 2:30 o'clock in the afternoon on the 25th day of April, 2000 at the Municipality of Dutton/Dunwich, 199 Main Street, Dutton, Ontario N0L 1J0.

Description of Land(s)	Minimum Bid \$
Part of Lot 13, Concession Eight and being Part 1 on Plan 11R-3879 of the Geographic Township of Dunwich as registered on Instrument No. 316892 registered June 6, 1990 in Registry Office No. 11 for the County of Elgin.	\$5,481.32

The records of the Municipality indicate that this property was at one time used as a gas station and it has been reported to the municipality that the underground fuel tanks have been removed. The municipality makes no representation nor implies any warranty with respect to any environmental issues related to this property.

All amounts payable by the successful purchaser shall be payable in full at the time of the sale by cash or money order or by a bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or Province of Ontario Savings Office.

The municipality or board makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Tax Sales Act* and the *Municipal Tax Sales Rules*. The successful purchaser will be required to pay the amount bid plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

For further information regarding this sale, contact:

KEN LOVELAND,
Clerk-Treasurer, Administrator,
The Corporation of the Municipality
of Dutton/Dunwich,
P.O. Box 329, 199 Main Street,
Dutton, Ontario N0L 1J0.
Phone: 519-762-2204
Fax: 519-762-2278

(3219) 14

MUNICIPAL TAX SALES ACT

THE CORPORATION OF THE TOWN OF CARLETON PLACE

TAKE NOTICE that the land(s) described below will be offered for sale by public auction at 10:00 o'clock in the forenoon on the 27th day of April, 2000 at the Municipal Offices of the Town of Carleton Place, 175 Bridge Street, Carleton Place, Ontario K7C 2V8.

Description of Land(s)	Minimum Bid \$
1. Plan 276 Pt Lot 15 Pt Lot 16 Section C Being all of PIN 05306-0154 (LT) Municipal Address - 82 Bridge Street	\$39,885.48
2. Plan 1844 Lot 1 Section 0 Being all of PIN 05124-0082 (LT) Municipal Address - 155 Franktown Road.	\$22,848.96

All amounts payable by the successful purchaser shall be payable in full at the time of the sale by cash or money order or by a bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or Province of Ontario Savings Office.

The municipality or board makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Tax Sales Act* and the *Municipal Tax Sales Rules*. The successful purchaser will be required to pay the amount bid plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

For further information regarding this sale, contact:

PHIL HOGAN, Treasurer,
Corporation of the Town of Carleton Place,
175 Bridge Street,
Carleton Place, Ontario K7C 2V8.
1-613-257-6221

(3220) 14

Publications under the Regulations Act Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2000—04—01

ONTARIO REGULATION 174/00 made under the ASSESSMENT ACT

Made: March 9, 2000
Filed: March 13, 2000

Amending O. Reg. 282/98
(General)

Note: Since the end of 1998, Ontario Regulation 282/98 has been amended by Ontario Regulations 8/99, 46/99, 345/99, 351/99, 499/99, 605/99, 606/99 and 105/00. Previous amendments are listed in the Table of Regulations in the Statutes of Ontario, 1998.

1. Section 2 of Ontario Regulation 282/98 is amended by adding the following paragraph:

13. The professional sports facility property class.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

PROFESSIONAL SPORTS FACILITY PROPERTY CLASS

14.1 (1) The professional sports facility property class applies within a municipality, the council of which is required to pass a by-law establishing tax ratios under section 363 of the *Municipal Act*, only if the council has passed a by-law opting to have the professional sports facility property class apply within the municipality.

(2) Subject to subsection (3), the professional sports facility property class shall include the property identified by the following roll numbers:

Item	Facility	Roll number
1.	Corel Centre	0630 000 816 00405 0000 0630 000 816 00410 0000 0630 000 816 00415 0000 0630 000 816 00420 0000 0630 000 816 00425 0000 0630 000 816 00430 0000 0630 000 816 00435 0000 0630 000 816 00440 0000 0630 000 816 00445 0000 0630 000 816 00450 0000 0630 000 816 00455 0000
2.	Air Canada Centre	1904 061 120 00120 0000
3.	Maple Leaf Gardens	1904 068 050 00100 0000
4.	SkyDome	1904 062 060 00100 0000 1904 062 061 01200 0000

(3) The professional sports facility property class shall not include any portion of the property where goods or services are offered to the public on a regular basis on non-event days.

(4) Subsection (3) does not apply to any portion of the property,

(a) used as a parking lot; or

(b) occupied by food or merchandise concessions that are only open for business when an event is being staged or held on the property.

(5) In this section,

“non-event days” means days on which a sports event is not being held by a professional sports team that uses the property;

“professional sports team” means a team that is a member of the Canadian Football League, National Basketball Association, National Hockey League, Major League Baseball or the National Lacrosse League;

“services” does not include public tours of the property.

(6) The council of a municipality that passed a by-law opting to have the professional sports facility property class apply may pass a by-law opting to have the class cease to apply but such by-law does not apply with respect to a taxation year unless the by-law is passed on or before the last day for passing a by-law opting to have the property class apply for that taxation year.

(7) Paragraph 13 of section 2 and this section apply with respect to the 2000 and subsequent taxation years.

ERNE EVES
Minister of Finance

Dated on March 9, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 175/00 made under the ASSESSMENT ACT

Made: March 9, 2000
Filed: March 13, 2000

DEADLINE FOR BY-LAW ADOPTING OPTIONAL CLASSES FOR 2000 TAXATION YEAR

1. For the 2000 taxation year, April 30, 2000 is prescribed as the later deadline for the purposes of clause 2 (3.2) (c) of the Act.

ERNE EVES
Minister of Finance

Dated on March 9, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 176/00made under the
MUNICIPAL ACT

Made: March 9, 2000

Filed: March 13, 2000

Amending O. Reg. 386/98
(Tax Matters — Allowable Ranges for Tax Ratios)

Note: Ontario Regulation 386/98 has not previously been amended.

1. The Table to Ontario Regulation 386/98 is amended by adding the following:

Professional sports facility property class	0.001 to 1.1
---	--------------

ERNE EVES
Minister of Finance

Dated on March 9, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 177/00made under the
MUNICIPAL ACT

Made: March 9, 2000

Filed: March 13, 2000

Amending O. Reg. 434/98
(Part XXII.1 of the Act — Capping of Taxes for Certain Property Classes for 1998, 1999 and 2000)

Note: Since the end of 1998, Ontario Regulation 434/98 has been amended by Ontario Regulations 380/99 and 603/99. Previous amendments are listed in the Table of Regulations in the Statutes of Ontario, 1998.

1. Section 7 of Ontario Regulation 434/98 is amended by adding the following subsection:

(2) Property in the professional sports facility property class is exempt from Part XXII.1 of the Act with respect to the 2000 taxation year.

ERNE EVES
Minister of Finance

Dated on March 9, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 178/00made under the
MUNICIPAL ACT

Made: March 9, 2000

Filed: March 13, 2000

Amending O. Reg. 7/99
(Part XXII.2 — Capping of Taxes for Certain Property Classes for 1998, 1999 and 2000 — 10/5/5 per cent cap)

Note: Ontario Regulation 7/99 has previously been amended by Ontario Regulations 80/99, 234/99, 348/99, 382/99, 396/99, 420/99, 498/99 and 602/99.

1. Ontario Regulation 7/99 is amended by adding the following section:**20.1** Property in the professional sports facility property class is exempt from Part XXII.2 of the Act with respect to the 2000 taxation year.ERNE EVES
Minister of Finance

Dated on March 9, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 179/00made under the
MILK ACT

Made: March 8, 2000

Filed: March 14, 2000

Amending O. Reg. 354/95
(Milk and Farm-Separated Cream — Marketing)

Note: Since the end of 1998, Ontario Regulation 354/95 has been amended by Ontario Regulation 269/99. Previous amendments are listed in the Table of Regulations in the Statutes of Ontario, 1998.

1. Section 5 of Ontario Regulation 354/95 is amended by striking out “and” at the end of clause (r) and by adding the following clauses:

(r.1) providing for the exemption of any class, variety, grade or size of milk or cream from any or all of the regulations under the plan;

(r.2) providing for the exemption of any person or class of persons engaged in the producing or marketing of milk or cream or any class, variety, grade or size of milk or cream from any or all of the regulations under the plan; and

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

ALBERT BOUW
*Chair*GLORIA MARCO BORYS
Secretary

Dated on March 8, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 180/00
made under the
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

Made: March 13, 2000

Filed: March 15, 2000

Amending Reg. 826 of R.R.O. 1990
(Designation of Area of Development Control)

Note: Since the end of 1998, Regulation 826 has been amended by Ontario Regulations 338/99 and 443/99. Previous amendments are listed in the Table of Regulations in the Statutes of Ontario, 1998.

1. Section 15 of Regulation 826 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

15. Despite section 2, paragraph 29 of the Schedule to Regulation 683 of the Revised Regulations of Ontario, 1980, as it read on December 31, 1990, shall be deemed to read as follows:

29. In the Town of Grimsby in The Regional Municipality of Niagara described as follows:

Beginning at the intersection of the easterly boundary of the Town of Grimsby and the southerly limit of Lot M of the former Township of Grimsby;

Thence westerly to and along the southerly limit of Lot M, Lot D and Concession IV to intersect with the easterly limit of Park Road;

Thence northerly along the easterly limit of Park Road to intersect with the centre line of Concession III of the former Township of Grimsby;

Thence westerly along the centre line of Concession III to the point of intersection with the northwesterly limit of Regional Road number 79 (Ridge Road West);

Thence westerly and southwesterly along the northwesterly limit of Regional Road 79 (Ridge Road West) to the westerly limit of the Town of Grimsby;

Thence northerly along the westerly limit of the Town to the point of intersection with the southerly limit of Regional Road number 81 (Main Street West);

Thence easterly along the southerly limit of Regional Road 81 to the westerly limit of Lot 12 in Concession II of the former Township being a westerly boundary of the former Town of Grimsby in the former County of Lincoln;

Thence southerly and easterly along westerly and southerly limits of that former Town boundary to intersect with the centre line of Concession II of the former Township of Grimsby;

Thence easterly along the centre line of Concession II to the westerly limit of Lot 5;

Thence southerly along the westerly limit of Lot 5 to intersect with the northwesterly angle of a Part 1 as shown on a Plan deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Niagara North (No. 30) as Number 30R-5448;

Thence easterly along the northerly limit of Part 1 to intersect with the easterly limit of Lot 5, Concession II of the former Township of Grimsby;

Thence easterly in a straight line to a point on the westerly limit of Lot 4, Concession II being 163.94 metres measured southerly from the southwesterly angle of Lot 26 on a Plan deposited in the Land Registry Office of Niagara North (No. 30) as Number 432;

Thence south 38° 54' east 43.65 metres to a point;

Thence south 74° 32' east 56.35 metres to a point;

Thence easterly in a straight line to intersect with the northwesterly angle of Part 2 as shown on a Plan deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Niagara North (No. 30) as Number 30R-8351;

Thence easterly following along the northerly limits of Part 2 and Part 1 as shown on Plan 30R-8351 to the northeasterly angle of Part 1;

Thence north 68° 29' 30" east 41.4528 metres to a point;

Thence south 84° 23' 30" east to intersect with the westerly limit of Lot 2 in Concession II of the former Township of Grimsby;

Thence northerly along the westerly limit of Lot 2 in Concession II of the former Township of Grimsby to the northwesterly angle of Lot 2;

Thence easterly along the northerly limit of Lot 2 to the point of intersection with the westerly limit of Part 2 within a Plan deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Niagara North (No. 30) as Number 30R-9096;

Thence southerly, easterly to the southwesterly angle of Part 2 within 30R-9096;

Thence south 89° 03' 40" east 44.004 metres to the southeasterly angle of Part 2;

Thence north 17° 51' east to the point of intersection with the northerly limit of Lot 2 in Concession II of the former Township of Grimsby;

Thence easterly along the northerly limit of Lot 2 in Concession II and Lot B of the former Township of Grimsby to intersect with the easterly boundary of the Town of Grimsby;

Thence southerly along the easterly limit of the Town to the place of beginning.

JOHN C. SNOBELEN
Minister of Natural Resources

Dated on March 13, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 181/00
made under the
MUNICIPAL ACT

Made: March 16, 2000
Filed: March 17, 2000

**TAX MATTERS — DEADLINE FOR 2000
UPPER-TIER RATING BY-LAWS**

1. April 30, 2000 is the last date on which an upper-tier rating by-law for 2000 may be passed under subsection 366 (2) or (3) of the Act.

2. **Ontario Regulation 135/99 is revoked.**

TONY CLEMENT
Minister of Municipal Affairs and Housing

Dated on March 16, 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 182/00
made under the
CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999

Made: March 2, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 102/00
(Powers and Duties of Transition Board)

Note: Ontario Regulation 102/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 102/00 is amended by adding the following French version:

**POUVOIRS ET FONCTIONS DU
CONSEIL DE TRANSITION**

1. (1) Le conseil de transition fait ce qui suit :

- a) il surveille les mesures prises par les anciennes municipalités et leurs conseils locaux pour s'assurer qu'ils respectent la Loi et ses règlements d'application;
- b) il examine les demandes présentées en vue d'obtenir une approbation visée à l'article 4 et y donne suite lorsqu'il l'estime approprié;
- c) il donne des directives à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en immobilisations qui figurent ou figureront aux budgets de fonctionnement et des immobilisations de 2000 des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux et qu'il estime incompatibles avec la bonne gestion future de la cité ou de ses conseils locaux;
- d) au plus tard le 31 décembre 2000, il adopte un règlement de procédure pour le conseil de la cité et fixe les date, heure et lieu de la première réunion de celui-ci;
- e) à la demande du ministre et aux moments précisés, il lui présente des rapports sur toute question ayant trait à ses pouvoirs et fonctions.

(2) Le règlement de procédure adopté aux termes de l'alinéa (1) d) est réputé un règlement du conseil de la cité le 1^{er} janvier 2001 et demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou modifié à l'effet contraire par le conseil.

2. Le conseil de transition peut :

- a) donner des directives à l'égard des questions visées aux alinéas 4 (1) b) à k);
- b) mettre sur pied des systèmes électroniques ou manuels d'information et de tenue des dossiers pour la cité et ses conseils locaux.

3. (1) Le conseil de transition :

- a) peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* attribue à une ancienne municipalité;
- b) peut exercer les pouvoirs d'une ancienne municipalité à titre d'actionnaire d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- c) peut traiter, notamment en en disposant, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations qui concernent principalement la production, le transport, la distribution ou

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 182/00
pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DU GRAND SUDBURY

pris le 2 mars 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 102/00
(Pouvoirs et fonctions du conseil de transition)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 102/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 102/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

la vente au détail de l'électricité, ou qui servent principalement à l'une ou l'autre de ces activités, et qui appartiennent à l'ancienne municipalité, à une commission constituée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou de toute autre loi ou à tout autre organisme, quel qu'en soit le mode de constitution, par l'intermédiaire duquel l'ancienne municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

- d) peut, pour le compte d'une ancienne municipalité, acquérir, des personnes morales désignées comme Société de production d'électricité de l'Ontario ou Société des services d'électricité de l'Ontario ou de leurs filiales, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

(2) Les mesures prises par le conseil de transition en vertu de l'alinéa (1) c) sont à toutes fins réputées l'être par l'ancienne municipalité et le produit de toute disposition appartient à cette dernière.

(3) Le conseil de transition ne peut s'autoriser de l'alinéa (1) c) pour disposer des éléments de passif, des droits ou des obligations découlant d'une débenture qu'une ancienne municipalité a émise ou dont elle a autorisé l'émission.

(4) Les mesures prises par le conseil de transition en vertu de l'alinéa (1) d) sont à toutes fins réputées l'être par l'ancienne municipalité. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations visés à cet alinéa passent à cette dernière et les frais de leur acquisition sont une dette de celle-ci.

(5) Le conseil de transition ne peut prendre aucune mesure en vertu de l'alinéa (1) d) après le premier en date du 7 novembre 2000 et du jour où une personne morale est constituée pour l'ancienne municipalité en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* comme l'autorise l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ancienne municipalité ou un de ses conseils locaux ne doit pas, selon le cas :

- a) une fois que des directives sont données aux termes de l'alinéa 1 (1) c), engager une dépense de fonctionnement ou une dépense en immobilisations qui n'y est pas conforme;
- b) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà du 31 décembre 2000;
- c) prévoir un allègement, notamment une exemption, une réduction, une remise ou un report, à l'égard des impôts prélevés sur un bien pour 2001 ou pour une année d'imposition ultérieure, à moins que l'allègement fiscal ne soit accordé, selon le cas :

- (i) à l'égard de tous les biens imposables de la catégorie de biens prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* à laquelle appartient le bien,

- (ii) aux termes de l'article 373 ou 442.1 de la *Loi sur les municipalités*, à condition qu'il ne dépasse pas celui prévu à l'article applicable à l'égard d'un bien de ce genre en 1999;
- d) engager un nouvel employé, accorder une promotion à un employé déjà en poste ou modifier sa catégorie d'emploi ou nommer une personne à un poste;
- e) augmenter la valeur de la rémunération, y compris les primes versées une seule fois, d'un employé ou d'un fonctionnaire exigé par la loi de l'ancienne municipalité ou de l'un de ses conseils locaux ou d'un membre élu ou nommé de son conseil ou de l'un de ses conseils locaux;
- f) disposer d'un intérêt sur un bien meuble ou immeuble dont le prix d'achat original ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;
- g) en 2000, affecter à l'entretien des immobilisations une somme inférieure aux dépenses prévues à cette fin au 8 octobre 1999;
- h) utiliser à quelque fin que ce soit les sommes qui se trouvent dans une réserve ou un fonds de réserve, qui ont été budgétées aux fins des immobilisations ou qui résultent de la vente de débentures, si ce n'est au titre des dépenses prévues au 8 octobre 1999

pour leur emploi et comme devant être engagées avant le 1^{er} janvier 2001;

- i) après l'approbation du budget de fonctionnement ou des immobilisations de 2000 par l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, engager des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en immobilisations non budgétées dont la valeur dépasse 10 000 \$, y compris celles engagées dans le cadre de transferts d'intérêts sur des biens meubles ou immeubles;
- j) exercer les pouvoirs ou fonctions mentionnés au paragraphe 3 (1);
- k) traiter, notamment en les acquérant ou en en disposant, des actions d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mesures prises avec l'approbation du conseil de transition ou conformément aux directives données aux termes de l'article 1 ou 2.

(3) Au présent article, une dépense d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local est prévue si elle figure à son budget de fonctionnement ou des immobilisations de 1999 ou est approuvée par ailleurs par l'un ou l'autre, selon le cas.

TONY CLEMENT
Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on March 2, 2000.
Fait le 2 mars 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 183/00
made under the
CITY OF HAMILTON ACT, 1999

Made: March 2, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 101/00
(Powers and Duties of Transition Board)

Note: Ontario Regulation 101/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 101/00 is amended by adding the following French version:

**POUVOIRS ET FONCTIONS DU
CONSEIL DE TRANSITION**

1. (1) Le conseil de transition fait ce qui suit :

- a) il surveille les mesures prises par les anciennes municipalités et leurs conseils locaux pour s'assurer qu'ils respectent la Loi et ses règlements d'application;
- b) il examine les demandes présentées en vue d'obtenir une approbation visée à l'article 4 et y donne suite lorsqu'il l'estime approprié;
- c) il donne des directives à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en immobilisations qui figurent ou figureront aux budgets de fonctionnement et des immobilisations de 2000 des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux et qu'il

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 183/00
pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DE HAMILTON

pris le 2 mars 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 101/00
(Pouvoirs et fonctions du conseil de transition)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 101/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 101/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

estime incompatibles avec la bonne gestion future de la cité ou de ses conseils locaux;

- d) au plus tard le 31 décembre 2000, il adopte un règlement de procédure pour le conseil de la cité et fixe les date, heure et lieu de la première réunion de celui-ci;
- e) à la demande du ministre et aux moments précisés, il lui présente des rapports sur toute question ayant trait à ses pouvoirs et fonctions.

(2) Le règlement de procédure adopté aux termes de l'alinéa (1) d) est réputé un règlement du conseil de la cité le 1^{er} janvier 2001 et demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou modifié à l'effet contraire par le conseil.

2. Le conseil de transition peut :

- a) donner des directives à l'égard des questions visées aux alinéas 4 (1) b) à k);
- b) mettre sur pied des systèmes électroniques ou manuels d'information et de tenue des dossiers pour la cité et ses conseils locaux.

3. (1) Le conseil de transition :

- a) peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* attribue à une ancienne municipalité;
- b) peut exercer les pouvoirs d'une ancienne municipalité à titre d'actionnaire d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- c) peut traiter, notamment en en disposant, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations qui concernent principalement la production, le transport, la distribution ou la vente au détail de l'électricité, ou qui servent principalement à l'une ou l'autre de ces activités, et qui appartiennent à l'ancienne municipalité, à une commission constituée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou de toute autre loi ou à tout autre organisme, quel qu'en soit le mode de constitution, par l'intermédiaire duquel l'ancienne municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;
- d) peut, pour le compte d'une ancienne municipalité, acquérir, des personnes morales désignées comme Société de production d'électricité de l'Ontario ou Société des services d'électricité de l'Ontario ou de leurs filiales, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

(2) Les mesures prises par le conseil de transition en vertu de l'alinéa (1) c) sont à toutes fins réputées l'être par l'ancienne municipalité et le produit de toute disposition appartient à cette dernière.

(3) Le conseil de transition ne peut s'autoriser de l'alinéa (1) c) pour disposer des éléments de passif, des droits ou des obligations découlant d'une débenture qu'une ancienne municipalité a émise ou dont elle a autorisé l'émission.

(4) Les mesures prises par le conseil de transition en vertu de l'alinéa (1) d) sont à toutes fins réputées l'être par l'ancienne municipalité. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations visés à cet alinéa passent à cette dernière et les frais de leur acquisition sont une dette de celle-ci.

(5) Le conseil de transition ne peut prendre aucune mesure en vertu de l'alinéa (1) d) après le premier en date du 7 novembre 2000 et du jour où une personne morale est constituée pour l'ancienne municipalité en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* comme l'autorise l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ancienne municipalité ou un de ses conseils locaux ne doit pas, selon le cas :

- a) une fois que des directives sont données aux termes de l'alinéa 1 (1) c), engager une dépense de fonctionnement ou une dépense en immobilisations qui n'y est pas conforme;

- b) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà du 31 décembre 2000;
- c) prévoir un allègement, notamment une exemption, une réduction, une remise ou un report, à l'égard des impôts prélevés sur un bien pour 2001 ou pour une année d'imposition ultérieure, à moins que l'allègement fiscal ne soit accordé, selon le cas :
 - (i) à l'égard de tous les biens imposables de la catégorie de biens prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* à laquelle appartient le bien,
 - (ii) aux termes de l'article 373 ou 442.1 de la *Loi sur les municipalités*, à condition qu'il ne dépasse pas celui prévu à l'article applicable à l'égard d'un bien de ce genre en 1999;
- d) engager un nouvel employé, accorder une promotion à un employé déjà en poste ou modifier sa catégorie d'emploi ou nommer une personne à un poste;
- e) augmenter la valeur de la rémunération, y compris les primes versées une seule fois, d'un employé ou d'un fonctionnaire exigé par la loi de l'ancienne municipalité ou de l'un de ses conseils locaux ou d'un membre élu ou nommé de son conseil ou de l'un de ses conseils locaux;
- f) disposer d'un intérêt sur un bien meuble ou immeuble dont le prix d'achat original ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;
- g) en 2000, affecter à l'entretien des immobilisations une somme inférieure aux dépenses prévues à cette fin au 8 octobre 1999;
- h) utiliser à quelque fin que ce soit les sommes qui se trouvent dans une réserve ou un fonds de réserve, qui ont été budgétées aux fins des immobilisations ou qui résultent de la vente de débentures, si ce n'est au titre des dépenses prévues au 8 octobre 1999 pour leur emploi et comme devant être engagées avant le 1^{er} janvier 2001;
- i) après l'approbation du budget de fonctionnement ou des immobilisations de 2000 par l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, engager des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en immobilisations non budgétées dont la valeur dépasse 10 000 \$, y compris celles engagées dans le cadre de transferts d'intérêts sur des biens meubles ou immeubles;
- j) exercer les pouvoirs ou fonctions mentionnés au paragraphe 3 (1);
- k) traiter, notamment en les acquérant ou en en disposant, des actions d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mesures prises avec l'approbation du conseil de transition ou conformément aux directives données aux termes de l'article 1 ou 2.

(3) Au présent article, une dépense d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local est prévue si elle figure à son budget de fonctionnement ou des immobilisations de 1999 ou est approuvée par ailleurs par l'un ou l'autre, selon le cas.

TONY CLEMENT
 Minister of Municipal Affairs and Housing
 Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on March 2, 2000.
 Fait le 2 mars 2000.

ONTARIO REGULATION 184/00
made under the
CITY OF OTTAWA ACT, 1999

Made: March 2, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 100/00
(Powers and Duties of Transition Board)

Note: Ontario Regulation 100/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 100/00 is amended by adding the following French version:

**POUVOIRS ET FONCTIONS DU
CONSEIL DE TRANSITION**

1. (1) Le conseil de transition fait ce qui suit :

- a) il surveille les mesures prises par les anciennes municipalités et leurs conseils locaux pour s'assurer qu'ils respectent la Loi et ses règlements d'application;
- b) il examine les demandes présentées en vue d'obtenir une approbation visée à l'article 4 et y donne suite lorsqu'il l'estime approprié;
- c) il donne des directives à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en immobilisations qui figurent ou figureront aux budgets de fonctionnement et des immobilisations de 2000 des anciennes municipalités et de leurs conseils locaux et qu'il estime incompatibles avec la bonne gestion future de la cité ou de ses conseils locaux;
- d) au plus tard le 31 décembre 2000, il adopte un règlement de procédure pour le conseil de la cité et fixe les date, heure et lieu de la première réunion de celui-ci;
- e) à la demande du ministre et aux moments précisés, il lui présente des rapports sur toute question ayant trait à ses pouvoirs et fonctions.

(2) Le règlement de procédure adopté aux termes de l'alinéa (1) d) est réputé un règlement du conseil de la cité le 1^{er} janvier 2001 et demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou modifié à l'effet contraire par le conseil.

2. Le conseil de transition peut :

- a) donner des directives à l'égard des questions visées aux alinéas 4 (1) b) à k);
- b) mettre sur pied des systèmes électroniques ou manuels d'information et de tenue des dossiers pour la cité et ses conseils locaux.

3. (1) Le conseil de transition :

- a) peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* attribue à une ancienne municipalité;
- b) peut exercer les pouvoirs d'une ancienne municipalité à titre d'actionnaire d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- c) peut traiter, notamment en en disposant, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations qui concernent principalement la production, le transport, la distribution ou

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 184/00
pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ D'OTTAWA

pris le 2 mars 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 100/00
(Pouvoirs et fonctions du conseil de transition)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 100/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 100/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

la vente au détail de l'électricité, ou qui servent principalement à l'une ou l'autre de ces activités, et qui appartiennent à l'ancienne municipalité, à une commission constituée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou de toute autre loi ou à tout autre organisme, quel qu'en soit le mode de constitution, par l'intermédiaire duquel l'ancienne municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

- d) peut, pour le compte d'une ancienne municipalité, acquérir, des personnes morales désignées comme Société de production d'électricité de l'Ontario ou Société des services d'électricité de l'Ontario ou de leurs filiales, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

(2) Les mesures prises par le conseil de transition en vertu de l'alinéa (1) c) sont à toutes fins réputées l'être par l'ancienne municipalité et le produit de toute disposition appartient à cette dernière.

(3) Le conseil de transition ne peut s'autoriser de l'alinéa (1) c) pour disposer des éléments de passif, des droits ou des obligations découlant d'une débenture qu'une ancienne municipalité a émise ou dont elle a autorisé l'émission.

(4) Les mesures prises par le conseil de transition en vertu de l'alinéa (1) d) sont à toutes fins réputées l'être par l'ancienne municipalité. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations visés à cet alinéa passent à cette dernière et les frais de leur acquisition sont une dette de celle-ci.

(5) Le conseil de transition ne peut prendre aucune mesure en vertu de l'alinéa (1) d) après le premier en date du 7 novembre 2000 et du jour où une personne morale est constituée pour l'ancienne municipalité en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* comme l'autorise l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ancienne municipalité ou un de ses conseils locaux ne doit pas, selon le cas :

- a) une fois que des directives sont données aux termes de l'alinéa 1 (1) c), engager une dépense de fonctionnement ou une dépense en immobilisations qui n'y est pas conforme;
- b) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà du 31 décembre 2000;
- c) prévoir un allègement, notamment une exemption, une réduction, une remise ou un report, à l'égard des impôts prélevés sur un bien pour 2001 ou pour une année d'imposition ultérieure, à moins que l'allègement fiscal ne soit accordé, selon le cas :

- (i) à l'égard de tous les biens imposables de la catégorie de biens prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* à laquelle appartient le bien,

- (ii) aux termes de l'article 373 ou 442.1 de la *Loi sur les municipalités*, à condition qu'il ne dépasse pas celui prévu à l'article applicable à l'égard d'un bien de ce genre en 1999;
- d) engager un nouvel employé, accorder une promotion à un employé déjà en poste ou modifier sa catégorie d'emploi ou nommer une personne à un poste;
- e) augmenter la valeur de la rémunération, y compris les primes versées une seule fois, d'un employé ou d'un fonctionnaire exigé par la loi de l'ancienne municipalité ou de l'un de ses conseils locaux ou d'un membre élu ou nommé de son conseil ou de l'un de ses conseils locaux;
- f) disposer d'un intérêt sur un bien meuble ou immeuble dont le prix d'achat original ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;
- g) en 2000, affecter à l'entretien des immobilisations une somme inférieure aux dépenses prévues à cette fin au 8 octobre 1999;
- h) utiliser à quelque fin que ce soit les sommes qui se trouvent dans une réserve ou un fonds de réserve, qui ont été budgétées aux fins des immobilisations ou qui résultent de la vente de débentures, si ce n'est au titre des dépenses prévues au 8 octobre 1999

pour leur emploi et comme devant être engagées avant le 1^{er} janvier 2001;

- i) après l'approbation du budget de fonctionnement ou des immobilisations de 2000 par l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, engager des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en immobilisations non budgétées dont la valeur dépasse 10 000 \$, y compris celles engagées dans le cadre de transferts d'intérêts sur des biens meubles ou immeubles;
- j) exercer les pouvoirs ou fonctions mentionnés au paragraphe 3 (1);
- k) traiter, notamment en les acquérant ou en en disposant, des actions d'une personne morale constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mesures prises avec l'approbation du conseil de transition ou conformément aux directives données aux termes de l'article 1 ou 2.

(3) Au présent article, une dépense d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local est prévue si elle figure à son budget de fonctionnement ou des immobilisations de 1999 ou est approuvée par ailleurs par l'un ou l'autre, selon le cas.

TONY CLEMENT

Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on March 2, 2000.
Fait le 2 mars 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 185/00
made under the
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: March 2, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 6/00
(Transition Matters — 2000 Regular Election — Ward Offices)

Note: Ontario Regulation 6/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 6/00 is amended by adding the following French version:

**QUESTIONS TRANSITOIRES TOUCHANT
LES ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2000 —
POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL**

1. (1) Le présent règlement prévoit les questions transitoires qui touchent les élections ordinaires de 2000 tenues dans le secteur municipal des nouvelles municipalités suivantes :

- a) la cité du Grand Sudbury que constitue la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*;
- b) la ville de Haldimand que constitue la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*;

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 185/00
pris en application de la
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 2 mars 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 6/00
(Questions transitoires touchant les élections ordinaires de 2000 — postes de conseiller municipal)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 6/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 6/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

- c) la cité de Hamilton que constitue la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*;
- d) la ville de Norfolk que constitue la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*;
- e) la cité d'Ottawa que constitue la *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa*.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux conseils scolaires.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acte de constitution de quartiers» Règlement qui divise une nouvelle municipalité en quartiers. («ward order»)

«conseiller municipal» Titulaire d'un poste, autre que celui de maire, au sein du conseil d'une nouvelle municipalité. («ward councillor»)

«date clé» Le 31 mai 2000. («key date»)

«nouvelle municipalité» S'entend de la cité du Grand Sudbury, de la ville de Haldimand, de la cité de Hamilton, de la ville de Norfolk ou de la cité d'Ottawa. («new municipality»)

(2) Avant le 1^{er} janvier 2001, toute mention du secrétaire dans la Loi ou dans le présent règlement est réputée une mention de la personne suivante :

- a) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la cité du Grand Sudbury que constitue la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*, la personne que désigne le conseil de transition aux termes de la disposition 2 de l'article 34 de cette loi;
- b) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la ville de Haldimand que constitue la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, la personne que désigne le conseil de transition aux termes de la disposition 2 de l'article 44 de cette loi;
- c) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la cité de Hamilton que constitue la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, la personne que désigne le conseil de transition aux termes de la disposition 2 de l'article 34 de cette loi;
- d) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la ville de Norfolk que constitue la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, la personne que désigne le conseil de transition aux termes de la disposition 2 de l'article 35 de cette loi;
- e) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la cité d'Ottawa que constitue la *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa*, la personne que désigne le conseil de transition aux termes de la disposition 2 de l'article 35 de cette loi.

(3) À compter du 1^{er} janvier 2001, toute mention du secrétaire dans la Loi ou le présent règlement est réputée une mention du secrétaire de celle des nouvelles municipalités suivantes qui est pertinente :

- a) la cité du Grand Sudbury que constitue la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*;
- b) la ville de Haldimand que constitue la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*;
- c) la cité de Hamilton que constitue la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*;
- d) la ville de Norfolk que constitue la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*;
- e) la cité d'Ottawa que constitue la *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa*.

(4) Malgré le paragraphe (2), toute mention du secrétaire dans la Loi ou le présent règlement est réputée une mention des personnes suivantes tant que le conseil de transition n'a pas désigné de personne aux termes de la disposition applicable visée aux alinéas (2) a) à e) :

- a) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la cité du Grand Sudbury, le secrétaire de la municipalité régionale de Sudbury ou d'une municipalité de secteur visée par la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*;
- b) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la ville de Haldimand, le secrétaire d'une ancienne municipalité ou

d'une municipalité démembrée au sens de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*;

- c) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la cité de Hamilton, le secrétaire de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth ou d'une municipalité de secteur visée par la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*;
- d) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la ville de Norfolk, le secrétaire d'une ancienne municipalité ou d'une municipalité démembrée au sens de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*;
- e) dans le cas des élections tenues dans le secteur municipal de la cité d'Ottawa, le secrétaire de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ou d'une municipalité de secteur visée par la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.

3. (1) Une personne peut être déclarée candidate au poste de conseiller municipal avant le dépôt de l'acte de constitution de quartiers qui vise une nouvelle municipalité.

(2) Après le dépôt de l'acte de constitution de quartiers qui vise une nouvelle municipalité, le secrétaire envoie à chaque candidat au poste de conseiller municipal un avis qui réunit les conditions suivantes :

- a) il explique l'incidence de l'acte de constitution de quartiers;
- b) il avise le candidat qu'il a le droit de désigner un quartier particulier aux termes du paragraphe (4);
- c) il explique les conséquences de l'omission de désigner un quartier particulier aux termes du paragraphe (4).

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est envoyé par courrier recommandé ou remis à personne dans les 14 jours qui suivent la date clé.

(4) La personne qui est déclarée candidate au poste de conseiller municipal peut déposer, auprès du secrétaire, un avis désignant le quartier particulier auquel elle souhaite que sa déclaration de candidature s'applique.

(5) L'avis prévu au paragraphe (4) est déposé au bureau du secrétaire en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dans les 28 jours qui suivent la date clé.

4. (1) Les règles énoncées au paragraphe (2) s'appliquent au candidat au poste de conseiller municipal qui ne désigne pas de quartier particulier conformément à l'article 3.

(2) Les règles visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- 1. La période de campagne électorale du candidat prend fin le 60^e jour qui suit la date clé, et non au moment prévu à l'article 68 de la Loi.
- 2. La déclaration de candidature au poste de conseiller municipal est réputée avoir été retirée le jour visé à la disposition 1.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au candidat qui, avant le jour visé à la disposition 1 du paragraphe (2), retire effectivement sa déclaration de candidature.

5. (1) Le candidat au poste de conseiller municipal au sein du conseil d'une nouvelle municipalité qui désigne un quartier particulier conformément à l'article 3 a le droit de faire ce qui suit :

- a) reporter, pour l'application de l'alinéa 79 (3) b) de la Loi, tout déficit accumulé pendant une campagne menée à l'égard d'un poste au sein du conseil d'une ancienne municipalité lors des élections ordinaires précédentes ou d'une élection partielle tenue entre temps;

b) recevoir le versement, prévu au paragraphe 79 (8) de la Loi, de tout excédent accumulé pendant une telle campagne.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«ancienne municipalité» À l'égard d'une nouvelle municipalité, s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*, de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* ou de la *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa*, selon le cas, sauf que :

a) dans le cas de la ville de Haldimand, l'expression s'entend en outre de «municipalité démembrée» au sens de l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* et de «ancienne municipalité» au sens de l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*;

b) dans le cas de la ville de Norfolk, l'expression s'entend en outre de «municipalité démembrée» au sens de l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* et de «ancienne municipalité» au sens de l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*.

TONY CLEMENT

Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on March 2, 2000.

Fait le 2 mars 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 186/00
made under the
CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999

Made: February 29, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 9/00
(Transition Board)

Note: Ontario Regulation 9/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 9/00 is amended by adding the following French version:

CONSEIL DE TRANSITION

1. Est créé un conseil de transition pour l'application de l'article 18 de la Loi.

2. (1) Le conseil est composé d'au moins six membres que nomme le ministre.

(2) La présidence du conseil est occupée par le membre que désigne le ministre.

3. Le président du conseil reçoit une indemnité journalière de 450 \$ et les autres membres reçoivent une indemnité journalière de 400 \$.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 186/00
pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DU GRAND SUDBURY

pris le 29 février 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 9/00
(Conseil de transition)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 9/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 9/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

4. Les membres du conseil sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la Loi.

5. La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et l'article 55 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil et à ses membres de la même manière qu'à une municipalité et aux membres de son conseil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

TONY CLEMENT

Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on February 29, 2000.

Fait le 29 février 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 187/00
made under the
CITY OF HAMILTON ACT, 1999

Made: February 29, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 10/00
(Transition Board)

Note: Ontario Regulation 10/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 10/00 is amended by adding the following French version:

CONSEIL DE TRANSITION

1. Est créé un conseil de transition pour l'application de l'article 18 de la Loi.

2. (1) Le conseil est composé d'au moins six membres que nomme le ministre.

(2) La présidence du conseil est occupée par le membre que désigne le ministre.

3. Le président du conseil reçoit une indemnité journalière de 450 \$ et les autres membres reçoivent une indemnité journalière de 400 \$.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 187/00
pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DE HAMILTON

pris le 29 février 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 10/00
(Conseil de transition)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 10/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 10/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

4. Les membres du conseil sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la Loi.

5. La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et l'article 55 de la Loi sur les municipalités s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil et à ses membres de la même manière qu'à une municipalité et aux membres de son conseil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

TONY CLEMENT
Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on February 29, 2000.
Fait le 29 février 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 188/00
made under the
CITY OF OTTAWA ACT, 1999

Made: February 29, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 11/00
(Transition Board)

Note: Ontario Regulation 11/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 11/00 is amended by adding the following French version:

CONSEIL DE TRANSITION

1. Est créé un conseil de transition pour l'application de l'article 19 de la Loi.

2. (1) Le conseil est composé d'au moins six membres que nomme le ministre.

(2) La présidence du conseil est occupée par le membre que désigne le ministre.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 188/00
pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ D'OTTAWA

pris le 29 février 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 11/00
(Conseil de transition)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 11/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 11/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

3. Le président du conseil reçoit une indemnité journalière de 450 \$ et les autres membres reçoivent une indemnité journalière de 400 \$.

4. Les membres du conseil sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la Loi.

5. La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et l'article 55 de la Loi sur les municipalités s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil et à ses membres de la même manière qu'à une municipalité et aux membres de son conseil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

TONY CLEMENT
Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on February 29, 2000.
 Fait le 29 février 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 189/00
 made under the
CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999

Made: February 29, 2000
 Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 96/00
 (Ward Descriptions)

Note: Ontario Regulation 96/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 96/00 is amended by adding the following French version:

DESCRIPTION DES QUARTIERS

1. (1) Les quartiers suivants sont constitués pour la cité du Grand Sudbury le 1^{er} janvier 2001 :

1. Le quartier n^o 1, qui comprend la ville de Walden, les sections de vote n^{os} 1 à 8 (inclusivement) du quartier n^o 4 de la cité de Sudbury et les quartiers n^{os} 5 et 8 de la cité de Sudbury.
2. Le quartier n^o 2, qui comprend la ville d'Onaping Falls, la ville de Rayside-Balfour et les sections de vote n^{os} 9 à 32 (inclusivement) du quartier n^o 4 de la cité de Sudbury.
3. Le quartier n^o 3, qui comprend les sections de vote n^{os} 1 à 7 (inclusivement), 31, 32, 33, 35 et 42 du quartier n^o 3 de la cité de Sudbury et la cité de Valley East au complet, à l'exclusion de la section de vote n^o 31 et des parties des sections de vote n^{os} 22, 25 et 26 qui sont situées à l'est de la route régionale n^o 84, au nord de la route régionale n^o 80, à l'est de la route régionale n^o 85 et à l'est d'une ligne qui suit le chemin Hydro jusqu'à la limite sud du canton géographique de Capreol.
4. Le quartier n^o 4, qui comprend le quartier n^o 2 de la cité de Sudbury, la ville de Capreol, les quartiers n^{os} 1 et 2 de la ville de Nickel Centre, la section de vote n^o 31 de la cité de Valley East, les parties des sections de vote n^{os} 22, 25 et 26 de la cité de Valley East qui sont situées à l'est de la route régionale n^o 84, au nord de la route régionale n^o 80, à l'est de la route régionale n^o 85 et à l'est d'une ligne qui suit le chemin Hydro jusqu'à la limite sud du canton géographique de Capreol et les cantons géographi-

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 189/00
 pris en application de la
LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DU GRAND SUDBURY

pris le 29 février 2000
 déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 96/00
 (Description des quartiers)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 96/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 96/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

ques de Fraleck, de Parkin, d'Aylmer, de Mackelcan, de Rathbun et de Scadding.

5. Le quartier n^o 5, qui comprend les quartiers n^{os} 3 et 4 de la ville de Nickel Centre, les sections de vote n^{os} 1 à 5 (inclusivement) du quartier n^o 1 de la cité de Sudbury, les quartiers n^{os} 6 et 9 de la cité de Sudbury, les sections de vote n^{os} 1 à 5 (inclusivement) du quartier n^o 7 de la cité de Sudbury, le canton géographique de Cleland et les parties des cantons géographiques de Dill et de Dryden qui sont situées hors des limites territoriales de la municipalité régionale de Sudbury.
6. Le quartier n^o 6, qui comprend les sections de vote n^{os} 6 à 34 (inclusivement) du quartier n^o 1 de la cité de Sudbury, les sections de vote n^{os} 8 à 30 (inclusivement), 34, 36 à 41 (inclusivement) et 43 à 51 (inclusivement) du quartier n^o 3 de la cité de Sudbury et les sections de vote n^{os} 6 à 31 (inclusivement) du quartier n^o 7 de la cité de Sudbury.

(2) Aux fins du présent article :

- a) la mention d'une municipalité, autre que la cité du Grand Sudbury, est une mention de cette municipalité telle qu'elle existe à la date du dépôt du présent règlement;
- b) la mention d'une section de vote ou d'un quartier d'une municipalité est une mention de la section de vote ou du quartier qui a servi aux fins des élections ordinaires de 1997 tenues dans cette municipalité ou, dans le cas de la cité de Valley East, dans la ville de Valley East.

TONY CLEMENT
Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on February 29, 2000.
 Fait le 29 février 2000.

14/00

ONTARIO REGULATION 190/00
made under the
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: February 24, 2000
Filed: March 17, 2000

Amending O. Reg. 4/00
(Transition Matters Affecting a Regular Election
and Arising out of Restructuring)

Note: Ontario Regulation 4/00 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 4/00 is amended by adding the following French version:

**QUESTIONS TRANSITOIRES TOUCHANT
LES ÉLECTIONS ORDINAIRES ET
DÉCOULANT DE LA RESTRUCTURATION**

1. (1) Le présent règlement prévoit les questions transitoires qui touchent les élections ordinaires et découlent de la restructuration de municipalités et de conseils locaux.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux conseils scolaires.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien poste» Relativement à un nouveau poste, s'entend d'un poste au sein du conseil municipal ou d'un conseil local d'une municipalité qui a été restructurée par voie d'arrêté ou d'ordre de restructuration. («old office»)

«arrêté ou ordre de restructuration» Arrêté du ministre pris aux termes du paragraphe 25.2 (4) de la *Loi sur les municipalités* ou ordre d'une commission donné en vertu du paragraphe 25.3 (13) de cette loi. («restructuring order»)

«date clé» S'entend :

- a) du 31 mai de l'année où se tiennent les élections ordinaires, dans le cas d'un arrêté ou ordre de restructuration qui est publié dans la *Gazette de l'Ontario* au cours de cette même année avant cette date;
- b) de la date de publication, dans le cas d'un arrêté ou ordre de restructuration qui est publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 31 mai ou par la suite au cours de l'année où se tiennent les élections ordinaires. («key date»)

«nouveau poste» Poste au sein du conseil municipal ou d'un conseil local d'une municipalité constituée par voie d'arrêté ou d'ordre de restructuration. («new office»)

(2) Si un arrêté ou ordre de restructuration rend une personne responsable de la tenue des élections ordinaires dans une municipalité, toute mention du secrétaire dans la Loi ou le présent règlement est réputée une mention de cette personne aux fins des élections tenues dans cette municipalité.

(3) Un nouveau poste et un ancien poste sont des postes correspondants s'il s'agit dans les deux cas d'un poste d'un conseil municipal ou d'un conseil local.

(4) Un nouveau poste et un ancien poste sont des postes équivalents s'il s'agit dans les deux cas d'un poste :

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 190/00
pris en application de la
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 24 février 2000
déposé le 17 mars 2000

modifiant le Règl. de l'Ont. 4/00
(Questions transitoires touchant les élections
ordinaires et découlant de la restructuration)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 4/00 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 4/00 est modifié par adjonction de la version française suivante :

- a) de maire ou de préfet;
- b) de membre d'un conseil municipal autre que le maire, le préfet et le préfet adjoint;
- c) de préfet adjoint;
- d) de membre d'un conseil local.

3. (1) Le secrétaire envoie à chaque candidat à un ancien poste un avis qui réunit les conditions suivantes :

- a) il explique l'incidence de l'arrêté ou de l'ordre de restructuration sur les élections ordinaires tenues dans la municipalité;
- b) il avise le candidat qu'il a le droit de déposer une déclaration de candidature à un nouveau poste;
- c) il explique les choix qu'a le candidat aux termes de l'article 4.

(2) L'avis informe également le candidat que l'article 5 ou 6 s'applique, le cas échéant, et lui explique les choix qu'il a aux termes de cet article.

(3) L'avis est envoyé par courrier recommandé ou remis à personne dans les 14 jours qui suivent la date clé.

4. (1) Les règles énoncées au paragraphe (2) s'appliquent au candidat à un ancien poste qui dépose une déclaration de candidature à un nouveau poste correspondant dans les 28 jours qui suivent la date clé.

(2) Les règles visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- 1. Les droits versés pour le dépôt d'une déclaration de candidature à l'ancien poste sont réputés l'avoir été à l'égard du nouveau poste.
- 2. La campagne menée à l'égard de l'ancien poste est réputée faire partie de la campagne menée à l'égard du nouveau poste.
- 3. La période de campagne électorale menée à l'égard du nouveau poste est réputée avoir commencé le jour où le candidat a été déclaré candidat à l'ancien poste et non au moment prévu à l'article 68 de la Loi.

(3) Si l'arrêté ou l'ordre de restructuration a été publié dans la *Gazette de l'Ontario* avant la date clé, les règles énoncées au paragraphe (2) s'appliquent également à l'égard du candidat à un ancien poste qui dépose une déclaration de candidature à un nouveau poste correspondant au plus tard à cette date.

(4) Les règles énoncées au paragraphe (5) s'appliquent au candidat à un ancien poste qui ne dépose pas de déclaration de candidature à un nouveau poste de la manière prévue au paragraphe (1).

(5) Les règles visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

1. La période de campagne électorale du candidat prend fin le 60^e jour qui suit la date clé et non au moment prévu à l'article 68 de la Loi.
2. La déclaration de candidature à l'ancien poste est réputée avoir été retirée le jour visé à la disposition 1.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas au candidat qui, avant le jour visé à la disposition 1 du paragraphe (5), retire effectivement sa déclaration de candidature.

5. (1) Si les limites des circonscriptions électorales d'un ancien poste et celles du nouveau poste équivalent coïncident, le candidat à l'ancien poste est réputé avoir été déclaré candidat au nouveau poste, à moins qu'il ne dépose une déclaration de candidature de la manière prévue au paragraphe 4 (1).

(2) Les règles énoncées au paragraphe 4 (2) s'appliquent au candidat à l'ancien poste qui est réputé avoir été déclaré candidat au nouveau poste.

6. (1) Si l'élection à un ancien poste devait être tenue au scrutin général et que les conditions énoncées au paragraphe (3) sont respectées, le candidat à l'ancien poste est réputé avoir été déclaré candidat au nouveau poste équivalent de la municipalité en fonction de l'adresse habilitante figurant sur sa formule de déclaration de candidature originale, à moins qu'il ne dépose une déclaration de candidature de la manière prévue au paragraphe 4 (1).

(2) Les règles énoncées au paragraphe 4 (2) s'appliquent au candidat à l'ancien poste qui est réputé avoir été déclaré candidat au nouveau poste.

(3) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'arrêté ou l'ordre de restructuration modifie les limites territoriales d'une ou de plusieurs municipalités en prévoyant une annexion visée à l'alinéa a) ou b) de la définition de «restructuration» au paragraphe 25.2 (1) de la *Loi sur les municipalités*.
2. L'arrêté ou l'ordre de restructuration ne prévoit pas de résultat visé à un autre alinéa de cette définition.

3. L'élection au nouveau poste équivalent doit être tenue au scrutin général.

7. Le candidat à un nouveau poste a le droit de faire ce qui suit :

- a) reporter, pour l'application de l'alinéa 79 (3) b) de la Loi, tout déficit accumulé pendant une campagne menée à l'égard d'un ancien poste correspondant lors des élections ordinaires précédentes ou d'une élection partielle tenue entre temps;
- b) recevoir le versement, prévu au paragraphe 79 (8) de la Loi, de tout excédent accumulé pendant une telle campagne.

8. (1) Le présent article s'applique si, en raison d'un arrêté ou ordre de restructuration, les nouveaux postes au sein d'un conseil local ne doivent pas être comblés par voie d'élections.

(2) La période de campagne électorale de chaque candidat à un ancien poste correspondant prend fin le 60^e jour qui suit la date clé, et non au moment prévu à l'article 68 de la Loi.

(3) Chaque déclaration de candidature à un ancien poste correspondant est réputée avoir été retirée le jour visé au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas au candidat qui, avant le jour visé au paragraphe (2), retire effectivement sa déclaration de candidature.

(5) Dans les 14 jours qui suivent la date clé, le secrétaire envoie par courrier recommandé ou remet à personne à chaque candidat à un ancien poste correspondant un avis qui réunit les conditions suivantes :

- a) il explique l'incidence de l'arrêté ou de l'ordre de restructuration sur les élections ordinaires tenues dans la municipalité;
- b) il signale ce qui suit :
 - (i) aucune élection ne sera tenue pour combler les postes au sein du conseil local,
 - (ii) la période de campagne électorale du candidat prend fin au moment prévu au paragraphe (2).

TONY CLEMENT
Minister of Municipal Affairs and Housing
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dated on February 24, 2000.
Fait le 24 février 2000.

14/00

INDEX 14**GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT**

Proclamations.....	633
Motor Vehicle Transport Act/Truck Transportation Act/Loi sur les transports routiers/Loi sur le camionnage.....	635
Ontario Highway Transport Board.....	636
Certificates of Dissolution/Certificats de dissolution	637
Cancellations for Cause (Business Corporations Act)/Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	638
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Avis de non-observation de la loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations	638
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	638
Cancellation of Certificates of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificats de constitution en personne morale (Non-respect de la loi sur l'imposition des personnes morales).....	639
Co-operative Corporations Act (Certificate of Incorporation Issued)/Loi sur les sociétés coopératives (Certificat de constitution délivrés).....	639
Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 (Certificates of Amendment of Articles Issued)/Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions (Certificat de modification des statuts)	639
Erratum Notice/Avis d'Erreur	640
Order in Council/Décret.....	640
Ministry of Finance—Interest Rates/Ministère des Finances—Taux d'intérêt.....	640
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	643
Applications to Provincial Parliament/Demandes au Parlement provincial	643

PARTNERSHIP DISSOLUTION/CHANGES/DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS/LA MODIFICATIONS**MISCELLANEOUS NOTICES/AVIS DIVERS.....****SALES OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT.....****SALES OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC AUCTION/VENTES DE TERRAINS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT.....****PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/****PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS**

Assessment Act	O. Reg. 174/00	647
Assessment Act	O. Reg. 175/00	647
City of Greater Sudbury Act, 1999	O. Reg. 182/00 Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury Règl. de l'Ont. 182/00.....	650
City of Greater Sudbury Act, 1999	O. Reg. 186/00 Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury Règl. de l'Ont. 186/00.....	656
City of Greater Sudbury Act, 1999	O. Reg. 189/00 Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury Règl. de l'Ont. 189/00.....	658
City of Hamilton Act, 1999	O. Reg. 183/00 Loi de 1999 sur la cité de Hamilton Règl. de l'Ont. 183/00	651
City of Hamilton Act, 1999	O. Reg. 187/00 Loi de 1999 sur la cité de Hamilton Règl. de l'Ont. 187/00	657
City of Ottawa Act, 1999	O. Reg. 184/00 Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa Règl. de l'Ont. 184/00	651
City of Ottawa Act, 1999	O. Reg. 188/00 Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa Règl. de l'Ont. 188/00	657
Milk Act	O. Reg. 179/00	648
Municipal Act	O. Reg. 176/00	648
Municipal Act	O. Reg. 177/00	648
Municipal Act	O. Reg. 178/00	648
Municipal Act	O. Reg. 181/00	649
Municipal Elections Act, 1996	O. Reg. 185/00 Loi de 1996 sur les élections municipales Règl. de l'Ont. 185/00.....	654
Municipal Elections Act, 1996	O. Reg. 190/00 Loi de 1996 sur les élections municipales Règl. de l'Ont. 190/00.....	659
Niagara Escarpment Planning and Development Act	O. Reg. 180/00	648



Bilingual Lexicon of Legislative Terms

New Edition

This new edition of the *Bilingual Lexicon of Legislative Terms*, prepared by the Office of Legislative Counsel, is the result of a complete review of the 1992 edition. Every entry in that edition was checked against our statutes database. Hundreds of obsolete entries were deleted and thousands of new entries were added. These changes were based on a scanning of the Revised Statutes of Ontario, 1990 and of annual statutes to the end of 1997. Bilingual regulations were not scanned for the purpose of this edition, with the exception of the Rules of Civil Procedures and a few similar regulations.

We hope that this updated edition of the *Lexicon* will reflect even more accurately the terminology used in Ontario's statutes, and that users will find it as complete, practical and reliable a reference work as the previous editions.

Copies of the Lexicon may be purchased for \$30.47 (\$26.50 plus \$1.85 (7%) GST, plus \$2.12 (8%) PST) in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at the address and at the following numbers:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300

Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax (416) 326-5317

In the Ottawa area contact **Access Ontario** at :

161 Elgin Street, Level 2
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630

Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) (613) 787-4043
Fax (613) 566-2234

You may also purchase government publications through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca



Lexique bilingue de termes législatifs

Nouvelle édition

Cette nouvelle édition du *Lexique bilingue de termes législatifs*, préparée par le Bureau des conseillers législatifs, constitue une refonte complète de l'édition de 1992. Des centaines de termes désuets figurant dans la précédente édition ont été retranchés; en revanche, des milliers de nouveaux termes viennent enrichir l'ouvrage. Le choix des entrées et des contextes se fonde essentiellement sur le dépouillement des Lois refondues de l'Ontario de 1990 et sur celui des lois annuelles jusqu'à la fin de 1997. Les règlements bilingues n'ont pas été dépouillés, à l'exception des Règles de procédure civile et de quelques règlements analogues.

Nous souhaitons que cette édition mise à jour reflète encore plus fidèlement la terminologie utilisée dans les lois de l'Ontario, et nous espérons que ses usagers y trouveront un instrument de travail aussi complet, pratique et maniable que les éditions précédentes.

On peut se procurer des exemplaires du Lexique au prix unitaire de 30,47 \$ (26,50 \$ plus 1,85 \$ (7 %) TPS, plus 2,12 \$ (8 %) TVP) en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300

Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (416) 326-5317

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **Accès Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

161, rue Elgin, 2^e étage
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630

Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de téléimprimeur (ATS) : (613) 787-4043
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

On peut également se procurer les publications du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

